



MDC
1^{re} édition
le 1^{er} mai 1989

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Loi sur le ministère des Communications

S.R.C. 1985, c. C-35

Canada

Also available in English - DOC

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

CHAPITRE C-35

Loi concernant le ministère des Communications

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère des Communications.* S.R., ch. C-24, art. 1.

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère des Communications, placé sous l'autorité du ministre des Communications. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère. S.R., ch. C-24, art. 2.

Administrateur général

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre des Communications; celui-ci est l'administrateur général du ministère. S.R., ch. C-24, art. 3.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés :

a) aux télécommunications;

b) au développement et à l'utilisation, d'une façon générale, d'entreprises, d'installations, de systèmes et de services de communications pour le Canada. S.R., ch. C-24, art. 4.

Idem

5. (1) Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère l'article 4, le ministre :

a) recommande, coordonne et favorise, à l'échelle nationale, des orientations et des programmes en ce qui touche aux services de communications pour le Canada;

b) favorise l'établissement, le développement et l'efficacité de systèmes et d'installations de communications pour le Canada;

c) facilite leur adaptation aux situations canadienne et internationale;

d) planifie et coordonne les services de télécommunications pour les ministères et organismes fédéraux;

e) rassemble et tient à jour une information détaillée sur les systèmes et installations de communications, ainsi que sur les tendances et les progrès, au Canada et à l'étranger, dans ce domaine;

f) prend les mesures nécessaires pour garantir, par réglementation internationale ou tout autre moyen, les droits du Canada en matière de communications. S.R., ch. C-24, art. 5; 1980-81-82-83, ch. 54, art. 56.

ACCORDS

Accords

6. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les gouvernements des provinces ou leurs organismes des accords relatifs à la réalisation de programmes relevant de sa compétence. S.R., ch. C-24, art. 5.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

7. Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, le ministre dépose devant le Parlement le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédent. S.R., ch. C-24, art. 6.